

**ACCORD PRIME DE TRANSPORT
AU SEIN DE L ETABLISSEMENT ALSTOM LE CREUSOT**

ENTRE :

L'établissement ALSTOM Transport

situé 105, Allée Albert EINSTEIN au CREUSOT (71202) représenté par Madame Maud LIEVIN,
Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

Le Syndicat C.F.D.T., représenté par Monsieur Patrick MAILLOT,
dûment mandaté à cet effet,

Le Syndicat C.G.T., représenté par Monsieur Patrick MARTIN,
dûment mandaté à cet effet,

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Régis KIRAT,
dûment mandaté à cet effet,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la loi N° 2208-1330 du 17 décembre 2008, du décret N° 2008-1501, de la circulaire DGT-DSS N°01 du 28 janvier 2009, les organisations syndicales et la Direction d'ALSTOM Transport ont abordé le sujet de la « prime de transport » au cours de deux réunions qui se sont tenues les 17 juin et 28 juin 2011, en tenant compte des principes suivants :

- Encourager la proximité par rapport à l'usine ;
- Un système équitable entre salariés ;
- Un système simple et compréhensible .

Pa

RK ML

Article 1 : Instauration d'une indemnité transport pour frais de carburant

1.1 Rappel du cadre législatif

La loi N° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (et décret d'application) instaure la possibilité de prendre en charge par l'employeur tout ou partie des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés pour leurs déplacements entre résidence habituelle et leur société.

1.2 Champ d'application et bénéficiaires

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés utilisant un véhicule personnel pour effectuer le trajet domicile habituel / lieu de travail.

Sont exclus de ce dispositif les salariés qui n'engagent pas de frais pour leur déplacement / résidence habituelle / lieu de travail, ceux qui bénéficient d'une prise en charge de leur abonnement à un transport collectif, ainsi que ceux qui peuvent bénéficier d'avantages ayant le même objet.

1.3 Date d'application

Les dispositions de l'accord s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2011 .

1.4 Montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge est fonction du nombre de Km Aller Retour effectué (une fois par jour) entre domicile habituel – lieu de travail du salarié (trajet le plus court « via Michelin ») dans chacune des cinq plages kilométriques ci-dessous et dans la limite des frais réellement engagés :

- De 0 à 10 Km (inclus) : 40 € par an ;
- Entre 10,01 et 20 Km (inclus) : 110 € par an ;
- Entre 20,01 et 40 Km (inclus) : 155 € par an ;
- Entre 40,01 et 60 Km (inclus) : 185 € par an ;
- Au-delà de 60,01 Km : 200 € par an.

Pu

1.5 Justificatif à produire

Le justificatif suivant est à produire à la mise en place de cet accord puis à chaque changement de situation :

- Attestation sur l'honneur mentionnant que le salarié utilise au quotidien son véhicule personnel pour effectuer le trajet domicile habituel / lieu de travail.

1.6 Modalités de prise en charge

L'indemnité transport sera versée en une seule fois chaque année sur la paie du mois de décembre, pour les personnes étant inscrites à l'effectif du site au 31/10 de l'année en cours.

1.7 Régime social et fiscal

Le montant de cette indemnité est exonéré de charges sociales et fiscales et de l'impôt sur le revenu.

Article 2 : Durée, révision, dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toute partie non-signataire pourra y adhérer ultérieurement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

En cas d'évolution légale ou réglementaire, les parties conviennent d'ajuster les dispositions de l'accord dans le strict respect de ces évolutions.

Article 3 : Dépôt légal et publicité

Conformément à l'article L.2231-5 du code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que du Conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône.

Fait au Creusot, le 23 août 2011, en 08 exemplaires originaux.

Pour l'établissement ALSTOM Transport S.A., Maud LIEVIN, DRH,



Pour les Organisations syndicales :

Patrick MAILLOT, Délégué syndical CFDT,



Patrick MARTIN, Délégué syndical CGT,

Régis KIRAT, Délégué syndical CFE-CGC

